



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société NOREADE
Régie SIDEN-SIAN des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de la station
d'épuration située à BIERNE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu le décret n°2014-235 du mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 accordant à la REGIE SIAN - siège social : 23 avenue de la Marne BP 101 - 59443 WASQUEHAL CEDEX l'autorisation d'exploiter une filière d'épandage agricole des boues issues de la station d'épuration à BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2014 imposant à la société NOREADE REGIE SIDEN-SIAN la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (deuxième phase : surveillance pérenne) pour la station d'épuration située sur le territoire des communes de BIERNE et SOCX.

Vu le porter à connaissance de l'exploitant en date du 27 novembre 2020 dans lequel il signale les changements projetés au niveau du zonage d'assainissement de la station d'épuration de BIERNE ;

Vu le rapport du 4 juin 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté par courriel en date du 5 août 2021 et l'absence d'observations confirmé par courriel le même jour par le pétitionnaire ;

Considérant que la modification consiste à modifier le zonage d'assainissement de la station d'épuration de BIERNE ;

Considérant que la part domestique de la station d'épuration est passé de 7 % à 12 % ;

Considérant que cette augmentation reste éloigné de la limite de 30% qui remettrait en cause le statut Installations classées pour la Protection de l'environnement de la station d'épuration de BIERNE ;

Considérant que la modification n'engendre aucun impact négatif pour l'environnement ;

Considérant de ce fait que la modification est non-substantielle au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités autorisées sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société NOREADE REGIE SIDEN-SIAN, dont le siège social est situé 23 rue de la Marne à WASQUEHAL (59443), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de son établissement, situé en Zone d'Entreprise du Bierendyck de BIERNE-SOCX à BIERNE.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BIERNE, QUAEDYPRE et SOCX,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BIERNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau figurant à l'article 1.2.1. les activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations	A, E, D, NC
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène	La station traite en partie les eaux usées des communes de SOCX, de QUAEDYPRE et de BIERNE ainsi que les effluents industriels des sociétés COCA-COLA PRODUCTION SAS et BALL PACKAGING EUROPE SAS. La capacité nominale est de 110 000 équivalents-habitants	A
4310	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : La quantité étant inférieure à 1 t	Le gazomètre a une capacité de stockage de 200 m³ soit environ 136 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité étant inférieure à 50t	La cuve de 5 m³ de fioul domestique, enterré à double paroi avec détection de fuite.	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.	Chaudière mixte alimentée en biogaz ou en gaz naturel de puissance de 710 kW	NC

Le reste de l'article sans changement.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon FETET

